Accord n° 22

dans le cadre de la mise en place de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée portant sur

L'application de la valeur conventionnelle du point

Préalable

La Direction et les organisations syndicales signataires conviennent du présent accord qui concerne l'application de la valeur conventionnelle du point.

Cet accord se substitue en totalité au dispositif « Valeur du point » de l'article 6 de l'accord du 6 Novembre 1997 sur l'emploi, sur l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel et sur diverses mesures d'ordre social de la Caisse Régionale de Vendée.

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal CELERIER,

Et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Gabriel MARTINEAU,

SUD-CAM, représentée par Monsieur Laurent SALANON,

Il a été conclu l'accord suivant :

Article 1 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tous les salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée à la Caisse Régionale de Vendée présents dans les effectifs au 31 Décembre 1997.

Article 2 - Application de la valeur conventionnelle du point

A compter du 1er Janvier 1998, application de la valeur conventionnelle du point déterminée au niveau national dans les conditions précisées à l'article 26-II-a de la Convention collective nationale du Crédit Agricole.

Article 3 - Consolidation en francs (puis en €) du différentiel de salaire de qualification

A compter du 1er Janvier 1998, attribution à chaque salarié inscrit à l'effectif au 31 Décembre 1997, d'un complément de salaire exprimé en francs (puis en €), non absorbable et acquis à titre définitif,

égal au différentiel de salaire de qualification mensuel résultant de l'écart entre la valeur du point nationale et la valeur du point de la Caisse régionale de Crédit Agricole de Vendée.

Ce différentiel est calculé à titre définitif par référence :

- aux valeurs du point, nationale d'une part et locale d'autre part, applicables au 31 Décembre 1997,

- aux points de salaire de qualification détenus par chaque agent au 31 Décembre 1997,
-
- à la durée de travail conventionnelle soit, 39 heures hebdomadaires.

En cas de travail à temps partiel, le montant du complément de salaire est versé au prorata de la durée du travail.

Fait à Nantes, le 16 avril 2003

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique-Vendée P.CELERIER	Le Délégué Syndical C.F.D.T. G.SORIN	Le Délégué Syndical S.N.E.C.A.-C.G.C. G.MARTINEAU	Le Délégué Syndical SUD-CAM L.SALANON